



---

# VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

---

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 40

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS  
RELATIVEMENT AUX CONTRATS ENTRE UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET LA VILLE  
CONCERNANT L'ENCADREMENT D'UN STAGIAIRE NON  
RÉMUNÉRÉ**

---

**Adopté le 20 juin 2007  
En vigueur le 20 juin 2007**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer à un directeur de service le pouvoir de contracter concernant l'encadrement d'un stagiaire non rémunéré.*

## **RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 40**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AUX CONTRATS ENTRE UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET LA VILLE CONCERNANT L'ENCADREMENT D'UN STAGIAIRE NON RÉMUNÉRÉ**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :

**1.** Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1 est modifié par l'insertion, après l'article 15.1, de ce qui suit :

#### **« CHAPITRE IV.2**

#### **« DÉLÉGATION DU POUVOIR DE CONTRACTER RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT D'UN STAGIAIRE NON RÉMUNÉRÉ**

**« 15.2.** Le comité exécutif délègue à un directeur de service le pouvoir de conclure un contrat avec un établissement d'enseignement relativement à l'encadrement d'un stagiaire non rémunéré qui effectue un stage dans son service.

Le contrat visé au premier alinéa doit :

- 1° être écrit;
- 2° n'entraîner aucune dépense pour la ville;
- 3° comporter une clause d'exonération de responsabilité en faveur de la ville. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.